Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

VILLE DE QUIMPERLE

Quimperlé
Kemperle

REGLEMENT DE VOIRIE

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Table des matières

CHAPITRE 1 : GENERALITES ***5***
ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION 5
ARTICLE 2. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : 6
ARTICLE 3 : OCCUPATION DE TRES COURTE DUREE 6
ARTICLE 4 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET PRESCRIPTIONS GENERALES 6
ARTICLE 5 : EMPRISE DES VOIES CONCERNEES 7
ARTICLE 6 : FONCTIONS DES VOIES 7
ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR 7
ARTICLE 8 : EXECUTION DU REGLEMENT 7
ARTICLE 9 : ABROGATION 7

CHAPITRE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MANIFESTATIONS ***8***
ARTICLE 10 : INSTALLATIONS TEMPORAIRES POUR MANIFESTATIONS CULTURELLES, SPORTIVES, COMMERCIALES OU AUTRES : 8
ARTICLE 11 : MARCHES DE PLEIN AIR 8

CHAPITRE 3 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX ***8***
ARTICLE 12 : ELABORATION DU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION DES TRAVAUX 8
ARTICLE 13 : REVETEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'AGE (code de la voirie routière- article l 115-1) 9
ARTICLE 14 : ACCORD TECHNIQUE D'EXECUTION 9
ARTICLE 14.1. OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE D'EXÉCUTION 9
ARTICLE 14.2 : DOSSIER A ETABLIR 10
ARTICLE 14.3 : SUSPENSION DE L'ACCORD TECHNIQUE 10
ARTICLE 14.4 : DELAI DE REPONSE POUR L'ACCORD TECHNIQUE 10

CHAPITRE 4 : APPLICATION DES ACCORDS TECHNIQUES OU PERMISSION DE VOIRIE. ***11***
ARTICLE 15 : PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT 11
ARTICLE 16 : DEPOTS DE MATERIAUX ET DE BENNES A GRAVATS 11
ARTICLE 17 : ECHAFAUDAGE 11
ARTICLE 18 : DEBLAIS EVACUES D'IMMEUBLE SITUE EN HAUTEUR 12
ARTICLE 19 : ENGIN DE LEVAGE (hors concessionnaires) 12
ARTICLE 20: ELAGAGE ET ABATTAGE DES VEGETAUX 12

CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ***12***
ARTICLE 21 : OUVRAGES EN SAILLIE 12
ARTICLE 22 : CREATION ET MODIFICATION DES ACCES DE PROPRIETES SUR LE DOMAINE PUBLIC 14
ARTICLE 23 : REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE PISCINE 15
ARTICLE 24 : ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE. 15

CHAPITRE 6 : QUALITE ET CONTRÔLE DE LA VOIRIE ***15***
ARTICLE 25 : PRINCIPES GENERAUX DE QUALITE ET DE SECURITE 15
ARTICLE 26 : CONTROLE DE COMPACTAGE ET DE REMISE EN ETAT 16
ARTICLE 27 : CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX, MALFACONS ET GARANTIES 16
ARTICLE 28:QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES DES EXECUTANTS POUR LES REFECTIONS 17

CHAPITRE 7 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE l'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT ***18***
ARTICLE 29 : PRINCIPES 18
ARTICLE 30 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGES 18
ARTILCE 31 : RECOUVREMENT DES SOMMES 18

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

CHAPITRE 8 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX ***19***
ARTICLE 32 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT *19*
ARTICLE 33 : ETAT DES LIEUX PREALABLES *19*
ARTILCE 34 : INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIERS *19*
ARTICLE 35 : INFORMATION SPECIFIQUE DES RIVERAINS *20*
ARTICLE 36 : SIGNALISATION – SECURITE *20*
ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS CIRCULATION PIETONNE *20*
ARTICLE 38 : TRAVAUX DANS LE PERIMETRE ZPPAUP *21*
ARTICLE 39 : CLOTURE DES CHANTIERS *21*
ARTICLE 40 : PROPRETE DES CHANTIERS *21*
ARTICLE 41 : OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ET MOBILIER *22*

CHAPITRE 9 : EXECUTION DES TRAVAUX ***22***
ARTICLE 42 : REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS *22*
ARTICLE 43. : REUNIONS DE CHANTIER *22*
ARTICLE 44 : DECOUPES *23*
ARTICLE 45 : MATERIELS UTILISES *23*
ARTICLE 46 : OUVERTURE DE FOUILLES, DIMENSIONS *23*
ARTICLE 47 : COUVERTURE DES OUVRAGES *23*
ARTICLE 48 : DEBLAIS *24*
ARTICLE 49 : PROTECTION DES FOUILLES *24*
ARTICLE 50 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES *24*
ARTICLE 51 : REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE *24*

CHAPITRE 10 : REFECTION DES REVETEMENTS ***24***
ARTICLE 52 : GENERALITES *24*
ARTICLE 53 : REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE *25*
ARTICLE 54 : REFECTIONS PROVISOIRES *25*
ARTICLE 55 : LA REFECTION DEFINITIVE *25*
ARTICLE 56: PRESCRIPTIONS POUR LES REFECTIONS DEFINITIVES DES REVETEMENTS NON TRAITES AUX LIANTS HYDROCARBONES *26*
ARTICLE 57 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE *26*

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES ***26***
ARTICLE 58 : TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES ET DANS LES ESPACES VERTS *26*
ARTICLE 59 : PROTECTION DES CHOCS *27*
ARTICLE 60 : REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS *27*

CHAPITRE 12 : DISPOSITION SUR LES RESEAUX ***27***
ARTICLE 61 : REGLES D'IMPLANTATION *27*
ARTICLE 62 : CONDUITES DE RESEAUX ET BRANCHEMENTS. *28*
ARTICLE 63 : RESEAUX HORS D'USAGE *28*
ARTICLE 64 : DEPLACEMENT ET MISE A NIVEAU *29*
ARTICLE 65 : PLAN DES RESEAUX *29*
ARTICLE 66 : RECEPTION DES TRAVAUX *29*
ARTICLE 67 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : REDEVANCES *29*

CHAPITRE 13 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES ***29***
ARTICLE 68 : SANCTIONS *30*
ARTICLE 69 : RESPONSABILITES *30*

ANNEXES : ***31***
Annexe 1 : Arrêté n° 2012-0244 de la 01/03/2012 portante réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère32
Annexe 2 : Arrêté n° 2014-393 portant réglementation du marché du vendredi 41
Annexe 3 : Règlement des aires d'accueil des gens du voyage 49
Annexe 4 : Imprimé type autorisation domaine public 55
Annexe 5 : Réfection de chaussée – coupe type du guide SETRA 56

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

PREAMBULE

La pose des réseaux dans la voie publique et les travaux d'entretien qui font suite, sont indispensables et inévitables. Ces interventions perturbent la circulation des usagers, altèrent la qualité structurelle des chaussées et en réduisent la longévité.

De par sa qualité de propriétaire du Domaine Public Communal, la Ville doit organiser les interventions afin de limiter ces désordres autant que faire se peut.

A cet effet, elle s'assure que les travaux des différents intervenants soient regroupés donc coordonnés, et qu'ils soient réalisés avec la diligence et les précautions nécessaires pour gêner le moins possible la circulation et garantir la sécurité des usagers.

Dans le souci de la qualité des chaussées et de la maîtrise des coûts d'entretien qu'elle assume, la Ville veille à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

Par ailleurs, tous les éléments concernant la sécurité, la commodité, la tranquillité des usagers et des riverains (propreté, bruit, stationnement, …) dans les actions quotidiennes sur le domaine public relèvent du pouvoir de police du Maire.

Ainsi, le Règlement de Voirie énonce l'ensemble des dispositions qui permettent à la Ville de gérer le domaine public dans l'intérêt de la collectivité et répondre aux attentes des usagers.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les dispositions administratives, financières et techniques relatives aux travaux aériens, de surface ou sous terrains exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine.

L'ensemble des occupations ci-dessus définies est dénommé par le terme « travaux ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires.
- Les permissionnaires.
- Les concessionnaires. Ci-après dénommés « intervenants ».
- Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (Notamment ERDF et GRDF).Ci-après dénommés « occupants de droit ».
- Dans la suite du règlement, les personnes réalisant les travaux sont dénommées «exécutants».

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes:

- Le Code de la Route.
- Le Code de la Voirie routière en vigueur.
- Le présent règlement de voirie.
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.
- La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Le Code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux dispositions financières.

Les travaux sont regroupés en quatre catégories :

- **Les travaux programmables,** qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- **Les travaux non programmables,** qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ; (nécessité de branchements et d'extensions pour raccordement, ruptures de canalisations enterrées…).
- **Les travaux urgents,** qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes ; (dégagements toxiques, risques d'explosions, d'incendies, de pollution….)
- **Les permissions de voirie pour travaux privés (nouveaux aménagements, réfections d'immeubles…).**

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leurs supports ; d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc. sur les chaussées, panneaux de signalisation et arbres (article R.418-1 à R.418-9 du Code de la Route).

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

ARTICLE 2. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Toute occupation privative du domaine public communal avec ou sans emprise, par les intervenants, fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la Ville de QUIMPERLE. Conformément à l'article L2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

Cette autorisation prend la forme d'un permis de stationnement (occupation avec ou sans ancrage) ou d'une permission de voirie (occupation avec ou sans ancrage).

La Ville de QUIMPERLE peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

ARTICLE 3 : OCCUPATION DE TRES COURTE DUREE

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les occupations de très courte durée (24h maximum) pour les besoins stricts des riverains (livraison par exemple) ou pour de petites interventions sur les immeubles par des particuliers, ne sont pas soumises à autorisation.

Elles doivent cependant être limitées à une portion de trottoir aussi réduite que possible, ne pas être répétitives, n'avoir d'objet ni commercial ni professionnel, et ne pas constituer un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.

Un parfait nettoyage doit être effectué immédiatement après l'occupation.

Au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparations.

ARTICLE 4 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du Code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 àL.116-8 et R 116-1 àR.116-2 du Code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseau, que son intervention ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions en vigueur, notamment à ce jour, concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Dispositions s'appliquant à tous les intervenants :

- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) :

Parallèlement à l'avis d'ouverture présenté par l'intervenant (maître d'ouvrage), l'exécutant (entreprise chargée des travaux) diffusera, si besoin est, sa Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) telle que prévue par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et le décret modificatif n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages : articles R554-19 à 38 du code de l'environnement.

La liste des exploitants d'ouvrages à consulter est donnée d'une part par les pièces fournies dans le DCE et d'autre part lors de la consultation du guichet unique sur le site www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.

ARTICLE 5 : EMPRISE DES VOIES CONCERNEES

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- Les voies et places publiques communales et leurs dépendances,
- Les voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la Ville a conclu une convention de servitude ou un accord avec les propriétaires,
- Les chemins ruraux.

Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

ARTICLE 6 : FONCTIONS DES VOIES

Toutes les fonctions des voies, concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues. Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises…),
- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir,
- L'écoulement des eaux pluviales,
- La libre circulation des véhicules des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le Conseil Municipal a approuvé le présent règlement, le……..

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage, presse locale et site Internet de la Ville de QUIMPERLE, dès retour de la préfecture.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU REGLEMENT

Les services ou personnes mentionnés ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement :

Le Maire,
Le Directeur Général des Services,
Le Directeur du Pôle Technique,
La Directrice du Pôle Urbanisme,
Le Responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement sont abrogées.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

CHAPITRE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MANIFESTATIONS

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS TEMPORAIRES POUR MANIFESTATIONS CULTURELLES, SPORTIVES, COMMERCIALES OU AUTRES :

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégralité dudit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre. Les annonceurs peuvent utiliser les panneaux d'affichage libre mis à disposition sur le territoire de la Ville. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la Ville, sera enlevé par le service de la Propreté Publique aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

Le demandeur doit s'adresser par écrit au service gestionnaire du domaine public en précisant :
- son nom, prénom, raison sociale, adresse,
- l'objet de la manifestation,
- les dimensions de l'emprise,
- le type d'installation,
- une photo précisant la localisation,
- les dates de début et fin de l'occupation.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

ARTICLE 11 : MARCHES DE PLEIN AIR

Les modalités d'inscription du domaine public communal sont fixées par arrêté portant règlement des marchés de plein air.

CHAPITRE 3 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

ARTICLE 12 : ELABORATION DU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION DES TRAVAUX

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les intervenants et la Ville de QUIMPERLE.

Le Maire provoquera 2 fois par an une réunion de coordination de travaux avec les différents intervenants afin de planifier les travaux et de fournir les projets de travaux de voirie pour les mois à venir.

Après avoir pris en compte les projets de la Ville, les différents intervenants feront parvenir à la Ville de QUIMPERLE, leur programme de travaux pour l'année à venir. Ces programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début et de fin de travaux.

A l'issue de cette réunion, le programme définitif sera arrêté par le Maire et notifié à l'ensemble des occupants.

L'inscription au programme ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Les conditions d'information d'urgence seront communiquées à chaque coordination.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer en fouille commune, sur une même voie et réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

ARTICLE 13 : REVETEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'AGE (code de la voirie routière- article l 115-1)

Sauf urgence avérée, c'est-à-dire une situation représentant un danger pour les biens ou les personnes, l'intervenant souhaitant effectuer des travaux avec emprise sur une chaussée ou un trottoir réalisés ou réfectionnés depuis moins de trois ans doit obtenir un accord préalable de la Ville de QUIMPERLE. L'intervenant devra financer la réparation de la voie circulée sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie neuve ou réfectionnée. Il devra financer la réparation du trottoir complet sur toute sa largeur avec reprise de joint à joint sur une longueur pouvant atteindre la totalité du trottoir neuf ou réfectionné.

Le périmètre et les modalités de la réfection seront décrits dans l'accord technique préalable délivré par la Commune de Quimperlé.

ARTICLE 14 : ACCORD TECHNIQUE D'EXECUTION

ARTICLE 14.1. OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE D'EXÉCUTION

Tous les travaux exécutés par ou pour le compte des intervenants et des occupants de droit sur le domaine public communal sont soumis à accord technique d'exécution, en sus, pour les intervenants, de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité devra se référer au décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Le gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel est autorisé à transmettre le dossier technique élaboré dans le cadre de l'article 9 du cahier des charges de concession.

Le gestionnaire du réseau de télécommunications doit obtenir, en vertu de l'article L47 du Code des Postes et Communications Electroniques, une autorisation sous forme d'une permission de voirie. Celle-ci est délivrée par la Ville de QUIMPERLE et précise les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

Ce sont des accords techniques donnés à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public. Ce type d'accord technique est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'imprescriptibilité du domaine public.

Les travaux ayant fait l'objet d'une D.I.C.T. seront soumis à un « Accord Technique », et s'il y a lieu à un « Arrêté Temporaire de Circulation ». Pour tout autre cas ne nécessitant pas un arrêté particulier et spécifique, il conviendra de se référer à l'arrêté permanent en vigueur réglementant les conditions d'exécution de certains travaux et de maintenance.

Lorsque les conditions énoncées dans l'accord technique sont différentes des dispositions générales, ce sont celles de l'accord technique qui primeront.

Il expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation.

L'accord technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés, sauf dérogations constatées et justifiées.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les autorisations nécessaires seront délivrées par les différents services.

Lors de la réalisation de travaux urgents, l'entreprise sera dispensée d'obtention d'accord technique.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

ARTICLE 14.2 : DOSSIER A ETABLIR

Le dossier sera établi par le demandeur. Il comprendra :

- Le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- L'autorisation du propriétaire en cas d'intervention sur une voie privée,
- L'autorisation d'occupation du domaine public pour les demandeurs ne bénéficiant pas d'une autorisation globale,
- Un plan d'exécution au 1/200ème et une photo avec :
  - Le tracé en couleur des travaux à exécuter (pour les plans en noir et blanc, l'ouvrage projeté sera surligné en couleur),
  - Les propositions d'emprise totale du chantier,
  - Les propositions d'emprise des aires de stockage,
  - Les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc.) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation,
  - La date de démarrage prévisionnelle,
  - La durée nécessaire,
  - L'entreprise chargée des terrassements,

Le dossier complet sera à faire parvenir en deux exemplaires à la Mairie de QUIMPERLE (Service Gestion et Entretien du Domaine Public) au minimum 3 semaines avant la date prévisionnelle de début des travaux.
Cette occupation est soumise à redevance d'un droit de voirie, conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 14.3 : SUSPENSION DE L'ACCORD TECHNIQUE

L'Accord Technique est suspendu :

- Si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée,
- Si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux,
- Si les nuisances sonores sont supérieures aux normes en usage,
- Si les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter :

- Une nouvelle période d'autorisation en indiquant la nouvelle date prévisionnelle de début et de fin de travaux,
- Une confirmation de l'Accord Technique et de l'Arrêté Temporaire de Circulation.

ARTICLE 14.4 : DELAI DE REPONSE POUR L'ACCORD TECHNIQUE

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées conformément aux prescriptions générales du présent règlement, si le demandeur n'a pas reçu l'Accord Technique au plus tard :

- 2 semaines après le dépôt du dossier.

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

CHAPITRE 4 : APPLICATION DES ACCORDS TECHNIQUES OU PERMISSION DE VOIRIE.

ARTICLE 15 : PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT

Le permis de stationnement autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans ancrage dans le sous-sol.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par la Ville de QUIMPERLE. Se référer au formulaire cité en annexe 4.

Sans motif d'urgence, aucune autorisation ne sera délivrée dans l'emprise des occupations temporaires du domaine public accordées par la Ville de QUIMPERLE (marchés, vente au déballage, manifestations…..).

Les occupants de droit seront exemptés de demande de permis de stationnement.

Une redevance pour la mise à disposition du domaine public sera demandée par la Ville de Quimperlé.

ARTICLE 16 : DEPOTS DE MATERIAUX ET DE BENNES A GRAVATS

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à autorisation, délivrée par la Ville de QUIMPERLE pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les occupants de droit sont exemptés de cette demande d'autorisation.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations circonstanciées aux travaux en cours et occasionnées à la voirie est à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 17 : ECHAFAUDAGE

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation et ne peut excéder la durée du chantier pour lequel il a été monté.

Tout échafaudage monté sur le domaine public devra répondre aux normes en vigueur. Son montage devra respecter les règles de l'art.

L'échafaudage nécessaire à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doit pas être ancré dans le sol.

L'échafaudage ne doit en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de chantier nettement visibles de nuit et par des dispositifs rétro-réfléchissants.

La limite du montage sur la chaussée sera définie par un espace à conserver sur la voie de circulation de 2.5 mètres minimum.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons…).

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

ARTICLE 18 : DEBLAIS EVACUES D'IMMEUBLES SITUES EN HAUTEUR

Toute évacuation de déblais, situés à plus de 2 mètres de leur réceptacle, devra être effectuée par une goulotte dans une benne étanche afin de limiter les propagations de matériaux sur le domaine public.

ARTICLE 19 : ENGIN DE LEVAGE (hors concessionnaires)

Pour les constructions et rénovations d'immeubles, conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable, avant d'établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage. Les concessionnaires sont exemptés de cette demande pour les nécessités de grutage sur les manutentions inhérentes aux réseaux.

Le formulaire à remplir se trouve en annexe 4.

ARTICLE 20: ELAGAGE ET ABATTAGE DES VEGETAUX

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution, les opérations d'élagages, haies, racines peuvent être effectuées d'office par les services communaux après procédures réglementaires et mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Un accord de la Ville de QUIMPERLE devra être obtenu si les arbres sont situés dans un espace boisé classé et cas particuliers.

CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 21 : OUVRAGES EN SAILLIE

Une saillie est un ouvrage ou un objet qui dépasse l'alignement constitué par le plan vertical élevé sur la ligne séparative de la voie publique et des propriétés riveraines, qui surplombe la voie et en occupe ainsi le sursol.

Nul ne peut, sans autorisation de la Ville de QUIMPERLE, établir ou réparer aucun objet (matériel ou végétal) en saillie sur les rues, places et autres voies publiques de la commune.

Cette autorisation ne peut être accordée que dans les cas spécifiés par le présent règlement. Elle est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, (exhaussement de sol, réduction de la largeur du trottoir, pose/dépose signalisation ou mobilier voirie) soit pour non-respect des conditions imposées par les règlements ou arrêtés, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie

Un arrêté délivrant un permis de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Quand un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, une demande devra être formulée par le propriétaire de l'immeuble, sur papier libre. Celle-ci devra indiquer la situation exacte de l'immeuble et de la description des saillies envisagées.

Les saillies peuvent être :

- Fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc.
- Mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, stores, etc.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. De plus, les saillies situées entre le sol et 2.5 m de haut, ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètre de façon à respecter les dispositions de la loi du 11 février 2005 relatives à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique.

Les parties les plus saillantes des ouvrages seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine.

Les saillies autorisées doivent être inférieures ou égales à 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Lorsque le P.L.U. et notamment la Z.P.P.A.U.P. ont prévu des prescriptions spécifiques, le règlement particulier d'urbanisme sera appliqué.

Pour les voies inférieures à 6 m, une étude sera faite au cas par cas.

Gabarit des saillies autorisées, sur les voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

A) POUR DES OUVRAGES SUR DES TROTTOIRS DONT LA LARGEUR UTILE EST INFÉRIEURE À 1.40 METRE.

- Pas d'autorisation de réalisation de saillie, hormis pour les ouvrages anciens tolérés : 0.05 m ainsi que pour les occupants de droit,
- Entre 3 et 4.30 m de hauteur: 0.50 m maximum,
- A plus de 4 m de hauteur : 0.80 m maximum.

B) POUR DES OUVRAGES SUR DES TROTTOIRS LAISSANT UNE LARGEUR UTILE DE 1.40 M MINIMUM

a) Soubassements, socles de devanture : 0,02 m

b) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), barres de support**,** fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m

c) Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, corniches où il n'existe pas de trottoir, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m

d) Ornements, petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,25 m

e) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m

f) Auvents et marquises : 0,80 m

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de largeur utile, d'au moins 1,40 m.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide.
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

g) Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Portes et fenêtres :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal ainsi que les ouvrages de génie civil des occupants de droit.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les caves ou cours anglaises existantes sous le domaine public devront être supprimées à la première injonction de la Ville de QUIMPERLE, et ce, sans indemnité. La responsabilité de la Ville de QUIMPERLE est totalement dégagée quant aux caractéristiques techniques de l'obturation et de son étanchéité. L'intervenant est responsable des dommages causés du fait de cet ouvrage, tant fermé, que de sa signalisation quand il est ouvert.

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par la Ville de QUIMPERLE.

ARTICLE 22 : CREATION ET MODIFICATION DES ACCES DE PROPRIETES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tout accès au domaine public au droit de la propriété (modification de bateaux, bordures, gargouilles, etc.) devra faire l'objet d'un accord préalable de la Ville de QUIMPERLE.

Nul ne peut, sans autorisation préalable, établir des accès aux voies communales. Le droit d'accès des riverains peut être limité dans le cadre de l'article R 11.4 du code de l'urbanisme. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil de la route, le passage des piétons, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les déplacements éventuels de mobiliers sont à la charge du demandeur.

a) Réalisation du seuil de portes d'entrée

Le seuil sera réalisé au niveau du fil d'eau augmenté au minimum de la hauteur de la bordure existante et d'une pente de trottoir de 2% déversant vers le caniveau.

En cas d'absence de bordure, il y aura lieu de compter au minimum 0.14 m, plus la pente de trottoir précédemment citée.

b) Réalisation du seuil d'accès véhicules

Le seuil sera réalisé au niveau du fil d'eau augmenté de 0.05 m et d'une pente de trottoir de 2% déversant vers le caniveau.

c) Autres cas

Prendre contact avec la Ville de QUIMPERLE avant le commencement des travaux.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Pour cette réalisation le demandeur devra remplir le formulaire en annexe 4, et fournir le nom de l'entreprise de travaux publics réalisant ces travaux. Cette dernière devra être agréée par la Ville de QUIMPERLE.

ARTICLE 23 : REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE PISCINE

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Le rejet des eaux pluviales des égouts de toitures devra être assuré le long de la façade des immeubles par des gouttières et dauphins jusqu'au sol. Ensuite, il devra être assuré soit par une gargouille en fonte vers le fil d'eau, soit raccordé au réseau d'eaux pluviales. En aucun cas le dauphin ne pourra déboucher directement sur le trottoir. En cas de travaux sur le domaine public, ils devront être entrepris par une entreprise de travaux publics agréée. Tout rejet d'eaux insalubres et polluées est interdit sur le domaine public.

Le rejet d'autres eaux devra être acheminé dans les réseaux d'eaux usées. Il ne sera toléré aucun rejet sur la chaussée ou trottoir. Les responsabilités notamment en cas de gel seront entièrement à la charge du responsable.

ARTICLE 24 : ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE.

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins un mètre de large pour les parties restantes.

CHAPITRE 6 : QUALITE ET CONTRÔLE DE LA VOIRIE

ARTICLE 25 : PRINCIPES GENERAUX DE QUALITE ET DE SECURITE

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Ville de QUIMPERLE, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La Ville de QUIMPERLE veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie et notamment dans l'arrêté municipal de coordination.

Cet objectif de qualité conduira la Ville de QUIMPERLE à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La Ville de QUIMPERLE pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire du domaine public.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement ainsi que les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, dans l'autorisation d'entreprendre ou dans tous les autres documents, et observations délivrés par la Ville de QUIMPERLE, et ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

ARTICLE 26 : CONTROLE DE COMPACTAGE ET DE REMISE EN ETAT

La Ville de QUIMPERLE se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires aux différents stades des travaux réalisés sur le domaine public.

Ces contrôles pourront porter aussi bien sur les travaux que sur les matériaux mis en œuvre. Ils seront réalisés à l'initiative de la Ville de QUIMPERLE.

Le demandeur devra être apte à préciser, à tout moment, la qualité des matériaux de remblaiement utilisés, leur mise en œuvre, ainsi que de la qualité du compactage, et de celui qui la met en œuvre. Cette qualité sera justifiée par la production d'un procès-verbal d'essais de compactage.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doivent être reconstitués au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

La surface des chaussées sera quant à elle exclusivement réalisée à l'identique.

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par le service gestionnaire du domaine public. Le délai, entre la réfection provisoire et la réfection définitive, ne pourra pas excéder le délai légal selon l'article R141-13 du Code la Voirie Routière. La commune pourra demander à l'entreprise un délai inférieur.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que, éventuellement, figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La réfection définitive du revêtement ;
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés ;
- La remise en état des espaces verts et des plantations ;
- La remise en état du mobilier urbain ; les dégradations ne sont à la charge de l'exécutant qu'en cas de fautes prouvées et la remise en état sera proportionnée à son état initial.
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Les contrôles de compactage seront réalisés par pénétromètre, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles seront également effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX, MALFACONS ET GARANTIES

1 Réception des travaux

Participent obligatoirement à la réception des travaux à une date déterminée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie de la Ville de QUIMPERLE.

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire. À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire du domaine public.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

2 Malfaçon

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers. La Ville de QUIMPERLE se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

3 Garanties

a) Cas de réfection définitive immédiate.

La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant lorsque le service gestionnaire de la voirie le demandera.

Le service gestionnaire sera alors informé de la fin des travaux de génie civil.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai de un an à compter de la réfection définitive mais, la responsabilité de l'intervenant ne s'applique pas aux dommages causés par d'autres intervenants ou tiers. Un constat suite à la réfection sera établi par le service gestionnaire de la voirie.

b) Cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

Selon la nécessité, ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire du domaine public.

L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal de un an mais la responsabilité de l'intervenant ne s'applique pas aux dommages causés par d'autres intervenants ou tiers. Un constat suite à la réfection sera établi par le service gestionnaire de la voirie

Le délai de la garantie biennale prend effet à compter de la date de la réfection définitive.

ARTICLE 28: QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES DES EXECUTANTS POUR LES REFECTIONS

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner, pour la réalisation des réfections définitives, une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La Ville de QUIMPERLE se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- La carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des travaux Publics.
- Les moyens en ressources humaines dont l'entreprise dispose.
- Les moyens matériels dont elle dispose.
- Des références de réalisation justifiées.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

CHAPITRE 7 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE l'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

ARTICLE 29 : PRINCIPES

La Ville de Quimperlé effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après. (En vertu des articles R.141-16 et suivants du code de la voirie routière, le maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux) :

- Lorsque l'intervenant et la Ville en sont d'accord conformément à l'article R.141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la Ville.

L'intervention d'office a lieu :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits -lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie ou avec des malfaçons évidentes. Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville de Quimperlé, sans autre rappel.

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGES

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville doivent être en relation avec les articles R.141-16 et les articles R.141-20 et R.141-21 du code de la voirie routière sur les montants facturés par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

ARTILCE 31 : RECOUVREMENT DES SOMMES

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

CHAPITRE 8 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

Il est rappelé que la Ville de QUIMPERLE porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public.

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leur support, d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc., sur les panneaux de signalisation, arbres et chaussées, hormis les repérages de réseaux.

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

ARTICLE 32 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et de son environnement immédiat.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement prises par l'Arrêté temporaire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires, à la charge de l'entreprise.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de « sécurité ».

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'Arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'information, etc. seront à la charge de l'entreprise.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux bicolores, la Ville prescrira l'emplacement et les réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.
L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge de l'entreprise.

Si les travaux se situent dans une rue fréquentée par une ligne de transport collectif, le demandeur aura obligation de communiquer, au minimum 10 jours avant le début des travaux, la date de début et la durée prévisible des travaux. La Ville de QUIMPERLE fera le nécessaire pour prévenir les exploitants des transports collectifs.

ARTICLE 33 : ETAT DES LIEUX PREALABLES

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux avec la Ville de QUIMPERLE devra se faire à l'initiative de l'intervenant, pour les travaux programmables. Il visera notamment l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville de QUIMPERLE n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

ARTILCE 34 : INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIERS

L'organisation de chantier devra être conforme à l'Arrêté temporaire de circulation délivré par le Maire. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'information.

Ces panneaux seront disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils seront constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Pour les chantiers d'une durée supérieure à 1 jour, l'intervenant fournira des panneaux d'information et les placera de manière visible. De dimensions minimums 0,90 x 0,60 m et d'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- Le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone,
- La nature des travaux et leur durée,

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

- Le nom de l'entreprise et son n° de téléphone,
- Les dates de début et de fin du chantier.

ARTICLE 35 : INFORMATION SPECIFIQUE DES RIVERAINS

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par courrier, affichage et voie de presse, au moins huit jours à l'avance. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant avec copie à la Ville de QUIMPERLE.

ARTICLE 36 : SIGNALISATION – SECURITE

Les intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la signalisation et la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier. Ils devront veiller à la mise en place d'une présignalisation et d'une signalisation de position réglementaire suffisante et efficace, conformément aux prescriptions édictées dans la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter) sur la signalisation routière portant plus particulièrement sur la signalisation temporaire. Ils devront également se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de la Ville de QUIMPERLE. Cette signalisation sera maintenue sans ancrages par de solides dispositifs de faibles encombrements et résistants aux vents violents.

L'intervenant mettra en place ou donnera instruction à ses sous-traitants pour mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

L'intervenant assurera le maintien en état de la signalisation et se soumettra aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier devront être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu, des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément à l'article R.1336-10 du code de la santé publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, pourront à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers. Ils pourront alors constater les infractions.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications de la Ville de QUIMPERLE. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'intervenant devra immédiatement informer la Ville de QUIMPERLE en cas d'interruption de chantier et devra prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. La Ville de QUIMPERLE sera tenue informée de la réouverture du chantier.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas, sauf accord de la Ville de QUIMPERLE, être interrompue, sans arrêté municipal spécifique. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement des véhicules.

ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS CIRCULATION PIETONNE

Il y a obligation d'examiner le maintien de la circulation des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) conformément à la loi sur le handicap de 2005 et notamment l'arrêté du 15/01/2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée réservée aux véhicules.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Le cheminement aura une largeur d'au moins 1.40 mètre (en cas d'impossibilité un minimum de

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

0.90 mètre au sol au droit des socles des barrières est nécessaire).

S'il y a lieu, un aménagement provisoire (rampe, platelage, tunnel sous échafaudage, trottoir…) sera créé pour assurer le cheminement le plus continu possible, voire pour contourner le chantier sans obstacle supérieur à 0.02 m de haut. En cas de changement important dans le cheminement piéton, des bandes de guidage et des bandes podotactiles devront être posées, permettant aux personnes malvoyantes de connaître le nouveau cheminement proposé.

Pour les chantiers de courte durée et dans l'impossibilité de maintenir la circulation des personnes handicapées, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour en informer les usagers et indiquer le contournement du chantier suffisamment en amont, en utilisant les traversées de chaussées existantes.

ARTICLE 38 : TRAVAUX DANS LE PERIMETRE ZPPAUP

Les entreprises réalisant des travaux dans le périmètre de la ZPPAUP de la Ville de QUIMPERLE devront impérativement soumettre une demande d'autorisation spéciale à l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 39 : CLOTURE DES CHANTIERS

A l'occasion de tous les travaux sur ou en bordure du domaine public, (publics ou privés), les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide et jointif, de 0.90 m de haut minimum s'opposant efficacement aux chutes des personnes et permettant le guidage des véhicules et des piétons. La clôture de chantier présentera un relief dissuadant la pose d'affiches. Les éléments de protection et clôtures ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes, de pointes et autres objets blessants.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public et est délivrée par la Ville de QUIMPERLE pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les clôtures ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières de la Ville de QUIMPERLE. Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Le ruban fluorescent de type « rubalise », non détectable par les déficients visuels, est interdit comme délimitation de chantier.

Pour les chantiers mobiles, des barrières métalliques jointives rétro réfléchissantes constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m, seront tolérées.

Si la clôture empiète sur le domaine public, l'installation provisoire sera signalée par une signalisation avancée conforme, ainsi que des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro- réfléchissants. Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes : abris, bungalows, …, dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

ARTICLE 40 : PROPRETE DES CHANTIERS

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits souillés par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé, doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

- A la bonne tenue du personnel employé,
- Aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Aucune confection de béton, ciment,… ne sera réalisée sur le domaine public.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

ARTICLE 41 : OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ET MOBILIER

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par et aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité, à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feux, etc.), ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra obtenir l'autorisation de la Ville de QUIMPERLE et éventuellement du propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 42 : REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS

Le demandeur devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

ARTICLE 43. : REUNIONS DE CHANTIER

Dans le cas de travaux coordonnés, la réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville de QUIMPERLE.

Dans les autres cas, elle sera organisée à l'initiative de l'intervenant, en accord avec la Ville de QUIMPERLE, à laquelle seront tenues de participer les parties convoquées (Occupants, Entreprises, Riverains, etc.). Cette réunion devra permettre entre autres, une reconnaissance du sous-sol et de signaler les contraintes diverses ainsi que les points singuliers des réseaux qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur inférieure aux prescriptions, etc.).

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville de QUIMPERLE.

Le compte rendu de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le Maire. Seul un "accord express" de la Ville de QUIMPERLE permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

ARTICLE 44 : DECOUPES

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides seront soigneusement découpés à la scie circulaire ou grâce à toute autre technique offrant un résultat identique.

Les découpes seront rectilignes et en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc.

Lorsque l'intervenant rencontrera des repères cadastraux, topométriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement la Ville de QUIMPERLE qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. La Ville de QUIMPERLE pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

ARTICLE 45 : MATERIELS UTILISES

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. Les compresseurs devront être insonorisés selon les normes en vigueur.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées et bordures, est absolument interdite.

ARTICLE 46 : OUVERTURE DE FOUILLES, DIMENSIONS

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible.

Dans le cas d'une tranchée transversale, il conviendra, dans la mesure du possible de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements. Dans le cas des tranchées longitudinales**,** il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit. Les éléments de bordures et caniveaux devront être déposés ou remplacés si nécessaire selon décision de la Ville de Quimperlé, lors de l'exécution de la tranchée, pour être ensuite reposés sur une fondation en béton (épaisseur 0.15 m).

ARTICLE 47 : COUVERTURE DES OUVRAGES

Sauf dispositions particulières, les couvertures minimales seront réalisées selon la réglementation en vigueur de pose de chaque concessionnaire.

En cas d'impossibilité de respecter les normes et en accord avec la Ville de QUIMPERLE, notamment en cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol ou en cas de tranchée étroite :

- La couverture de la canalisation enterrée n'est jamais inférieure à 0.30m,

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

- Des dispositions techniques spéciales doivent être prises en concertation avec le service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 48 : DEBLAIS

Les déblais issus des tranchées et ouvertures, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables (pavés, dalles, etc..) seront stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

ARTICLE 49 : PROTECTION DES FOUILLES

La Ville de QUIMPERLE se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

ARTICLE 50 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 51 : REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE

Sous les chaussées, parkings et trottoirs, les qualités de remblais et de compactage devront être impérativement conformes aux réfections citées dans les annexes (voir annexes), les lieux ou les prescriptions de la Ville de QUIMPERLE.

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Les réfections devront être établies suivant les dispositions du guide SETRA.

Dans certains cas, pour garantir la conservation des ouvrages, il pourra être exigé le remblaiement des fouilles en béton de tranchée. Cette précision sera décidée lors de l'accord technique.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai sera réalisé par couches successives, régulières et compactées, à l'aide d'engins mécaniques appropriés tous les 0.30 mètre ou grâce à toute autre technique offrant un résultat comparable.

CHAPITRE 10 : REFECTION DES REVETEMENTS

ARTICLE 52 : GENERALITES

Afin d'atteindre les objectifs de qualité, les exécutants devront disposer de qualifications professionnelles et techniques reconnues

En cas d'urgence, et en application de l'article 141.11 du code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Dans un délai d'un mois à partir de l'avis de fin de travaux, la Ville de QUIMPERLE établira contradictoirement un constat pour déterminer les travaux de réfection définitive de la tranchée.

Ces réfections devront être réalisées selon les prescriptions graphiques (annexes 5 et suivantes).

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Afin de respecter les objectifs de coordination des travaux sur le domaine public, la Ville de QUIMPERLE fixera en collaboration avec l'exécutant, les dates d'intervention pour les réfections définitives.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- Une découpe complémentaire de 0.10 m minimum au-delà de la limite extérieure des dégradations.
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles,...) à l'exclusion de toutes courbes, portions de courbes et angles aigus.
- La réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé, résultant de l'exécution des travaux.
- Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.
- Réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

ARTICLE 53 : REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE

Elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation. Son exécution doit être précédée de la remise par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblayages (conformité des matériaux, contrôle pénétrométrique...). Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art (signalisation horizontale, verticales, mobilier…).

ARTICLE 54 : REFECTIONS PROVISOIRES

La réfection provisoire des revêtements sera réalisée en béton bitumineux à froid ou en enduit superficiel bitumineux.

Celle-ci devra former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elle devra supporter le trafic des voies concernées.

La signalisation horizontale et verticale devra être rétablie dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, y compris nuit et week-end dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement (jour, nuit, week-end) dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

ARTICLE 55 : LA REFECTION DEFINITIVE

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire du domaine public, de la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux règles de l'art, par une entreprise qualifiée dans les travaux routiers au maximum un an après la réfection provisoire. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux, la Ville de QUIMPERLE peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant, conformément au présent règlement.

ARTICLE 56: PRESCRIPTIONS POUR LES REFECTIONS DEFINITIVES DES REVETEMENTS NON TRAITES AUX LIANTS HYDROCARBONES

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine. Les joints seront réalisés avec des liants identiques, (fibrés, résine….).

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville de QUIMPERLE.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art, et conforme à l'état primitif.

ARTICLE 57 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Ville de QUIMPERLE qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge, et sous sa responsabilité de jour comme de nuit.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

La présignalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant. Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

II en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 58 : TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES ET DANS LES ESPACES VERTS

Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m de la partie extérieure du tronc d'arbre :

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques. Afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit :

- De planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.
- De déposer du matériel ou de détériorer les espaces verts et les parties engazonnées.
- De couper les racines sans l'accord de la Ville de QUIMPERLE.
- De circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

En cas de blessure aux végétaux, l'intervenant devra impérativement prévenir la Ville de QUIMPERLE afin d'apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement en usage.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit de la Ville de QUIMPERLE qui précisera les conditions d'intervention de manière à limiter au maximum la dégradation du système radiculaire, (utilisation de mini-pelleteuse, aspiration mécanique, terrassement à la main, etc.).

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, les frais de remplacement seront à la charge de l'intervenant, et comprendront :

- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage,
- Le prix de fourniture de l'arbre à l'identique,
- Le coût des travaux de replantation.

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une coordination préalable avec les gestionnaires des réseaux concernés.

Les réseaux d'arrosages existant ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord de la Ville de QUIMPERLE.

ARTICLE 59 : PROTECTION DES CHOCS

Les troncs

Toute manipulation située à moins d'un mètre cinquante de ceux-ci, nécessitera une protection constituée d'une ceinture de tuyau souple type « Janolène » ou similaire tenue par des feuillards. Le cas échéant une ceinture de tuyaux souples autour du tronc recouvert de planches de 2m de haut minimum (ces planches ne devront être en contact direct avec le tronc), le tout tenu par des liens souples.

En aucun cas des matériaux (ciments et produits nocifs pour la végétation) devront être mis en œuvre, déversés, ou déposés à une distance inférieure à 2m du tronc.

Les branches

En cas de gènes avec les branches, l'intervenant devra faire une demande de taille auprès de la Ville de QUIMPERLE. Il ne peut, en aucune manière, effectuer cette intervention de sa propre initiative.

Ces tailles seront réalisées en application des principes de « taille douce ». La taille sera refusée si elle est jugée trop mutilante ou déstabilisante pour l'arbre.

ARTICLE 60 : REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm sous les gazons
- Moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord de la Ville de QUIMPERLE.

CHAPITRE 12 : DISPOSITION SUR LES RESEAUX

Pour les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable. Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent. L'implantation des ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

ARTICLE 61 : REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisée notamment en fonction des éléments suivants:

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

- Les dispositions du présent règlement,
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité,
- L'affectation et le statut des voies,
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées),
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux,
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution,
- L'environnement et les plantations,
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale :

- De 0,80 m sous chaussée,
- De 0,60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers ».

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Électricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Télécommunications électroniques : Vert
- Fibre optique : Orange
- Eau : Bleu
- Assainissement : Marron
- Équipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux) : Blanc

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

ARTICLE 62 : CONDUITES DE RESEAUX ET BRANCHEMENTS.

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont, dans la mesure du possible, placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire de la Ville de QUIMPERLE souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Dans les voies de largeur importante et sous réserve d'accord du concessionnaire, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, une deuxième conduite pour les réseaux de distribution pourra être posée.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

ARTICLE 63 : RESEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1°) Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,

2°) Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné, et fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

3°) Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau

4°) Soit l'abandonner définitivement après accord de la Ville. Dans ce cas, le gestionnaire devra prendre toutes les dispositions techniques pour éviter des dégradations ultérieures des ouvrages routiers. Cet ouvrage abandonné pouvant être source de pollution (amiante), sera évacué aux frais du concessionnaire.

5°) Soit le déposer à ses frais.

ARTICLE 64 : DEPLACEMENT ET MISE A NIVEAU

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sauf les occupants de droits, sur demande préalable auprès de la Ville de QUIMPERLE, la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à première demande.

Au cas où les travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

ARTICLE 65 : PLAN DES RESEAUX

Le plan général des réseaux indiquant l'emplacement des divers repères permettant de localiser les parties essentielles de l'ouvrage de chaque intervenant sera remis à jour et transmis à la Ville de QUIMPERLE sur support informatique compatible avec le S.I.G. en place.

ARTICLE 66 : RECEPTION DES TRAVAUX

A la demande du maître d'ouvrage, la Ville organisera une réception des travaux contradictoire sur le chantier. Sera prononcé à l'issue de cette réunion :

1) La réception des travaux,
2) La réception des travaux avec réserves précisant la reprise des malfaçons et les délais de remise en état,
3) Le refus de réception et dans ce cas les travaux à engager.

ARTICLE 67 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : REDEVANCES

Tous les ans les intervenants devront adresser, à la Ville de QUIMPERLE, un récapitulatif du patrimoine (réseaux …) avec le linéaire des canalisations existant sur ou sous le domaine public. Ce linéaire fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public.

Pour l'occupation du domaine public, la redevance due par ERDF est uniquement basée sur le nombre d'habitants de la commune et non sur le linéaire de canalisations. Il est opportun d'intégrer le cas particulier de l'occupation des équipements et réseaux publics de distribution d'électricité dont les régimes de redevances sont fixés par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002.

La redevance due par ORANGE est perçue tous les ans par la Commune sur la base de l'agrégation, en début d'exercice, de l'ensemble de ces éléments.

CHAPITRE 13 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes. Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la Ville de QUIMPERLE aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

ARTICLE 68 : SANCTIONS

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande de la Ville de QUIMPERLE dans les conditions prévues par les articles L. 116-3 à L. 116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

Conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie la Ville de QUIMPERLE ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, la Ville de QUIMPERLE peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension nécessaire pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

ARTICLE 69 : RESPONSABILITES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

Sauf faute de la victime, fait du tiers ou cas de force majeure, l'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'à la fin de garantie. Cela qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

ANNEXES :

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Annexe 1 : Arrêté n° 2012-0244 de la 01/03/2012 portante réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère

Arrêté N° 2012 - 0244 du 1er mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2542-4, L2542-10, L5215-20, L5216-5, L5217-4 ;

Vu Le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337- 6 à R1337-10-2 ;

Vu la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article R15-33-29-3

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 ; R571-1 à R571-24 ; R571-91 à 571-93 ;

Vu le code de l'urbanisme : article R111-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 janvier 2012;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral relatif au bruit du 20 décembre 1996 au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis cette date et principalement le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique, l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesures de bruits de voisinage, le décret du 12 octobre 2007 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public

5, venelle de Kergos, 29324 QUIMPER Cédex - 02 98 64 50 50 – Fax 02 98 95 19 25

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique ou de la danse, codifié dans le code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité publique dans l'ensemble des communes du département.

Sur proposition du directeur territorial du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne ;

ARRÊTE

Section 1 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules y circulant, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article 2 : tout bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.
Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité,
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou par les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Les dispositions de cet article s'appliquent dans les conditions fixées aux articles suivants.

Section 2 :

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC :

Article 3 : sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris, par chants ou par haut-parleurs y compris ceux montés sur véhicules ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que postes de radio, électrophones, ...
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé, par une avarie fortuite, en cours de circulation,
- des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteur tournant ou groupe frigorifique embarqué en fonctionnement,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- d'appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- des véhicules deux roues ou plus munis d'un système d'échappement modifié,
- des systèmes de sonorisation amplifiée équipant les véhicules, dès lors qu'ils sont de nature à être perçus sur la voie publique.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Des dérogations exceptionnelles pourront, toutefois, être accordées :

- par le maire lorsqu'une seule commune est concernée,
- par le préfet lorsqu'une manifestation se déroule sur plusieurs communes.

Les demandes de dérogation devront parvenir un mois avant la date prévue pour ces manifestations. Leur durée devra être précisée.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale, fête du nouvel an, fête de la musique, fête annuelle de la commune. Une zone de sécurité devra être établie, le cas échéant, autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) sur 10 minutes.

Article 4 : les équipements publics sources de bruit tels que conteneurs à verres devront être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.

Article 5 : les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles communes, discothèques, théâtres, cinémas, doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits ou vibrations émanant de ces locaux ou, le cas échéant, de leurs terrasses ainsi que ceux provenant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et ceci de jour comme de nuit. Ces dispositions s'appliquent en complément des prescriptions particulières, ci-après, du décret n° 98-1143 modifiant le code de la santé publique, relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée : Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement. Cette étude de l'impact des nuisances sonores comporte :

- l'étude acoustique établie par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique ;
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation et de réglage...).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustiques qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.
L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement, le plan de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur. L'installateur doit établir une attestation d'installation et de réglage des limiteurs, conforme au modèle figurant en annexe 1. L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée. Cette opération fera l'objet, pour les limiteurs de catégories 1 et 2 au sens de la norme susvisée, de l'établissement de l'attestation figurant en annexe 1 du présent arrêté. Les limiteurs de catégorie 3, au sens de cette norme, qui concernent les complexes multisalles et les grandes installations, devront faire l'objet au moins tous les deux ans maximum d'une vérification périodique portant sur l'étalonnage et le calibrage de tous les

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

éléments nécessaires à la limitation et susceptibles d'une dérive dans le temps. L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur devra être accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

Section 3 :

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES NON SOUMISES À LA RÈGLEMENTATION PORTANT SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 : sans préjudice de l'application de règlementations particulières, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique, dans des propriétés privées ou concédées sur la voie publique, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, notamment par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires adéquats.

En outre, les bruits répétés et audibles perçus des propriétés habitées voisines, doivent être interrompus les jours ouvrables entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en ce qui concerne les activités commerciales exercées dans le cadre des marchés de plein air.

Article 7 : des dérogations portant sur les horaires pourront cependant être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés présentent un caractère d'urgence pour la sécurité des personnes et/ou des biens.

Article 8 : à l'intérieur des zones à émergence réglementée, en fonction des risques de nuisances sonores encourus, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux qui ne relèvent pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, devront faire l'objet d'une étude acoustique précisant, le cas échéant, les mesures propres à remédier aux nuisances sonores.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter entre 20 heures et 7 heures le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, ventilation, production de froid, compression, ... devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique pourra leur être demandée.

Les responsables des installations existantes seront tenus de réaliser l'étude acoustique si leur fonctionnement occasionne une gêne pour le voisinage.

Article 9 : la sonorisation des magasins, galeries marchandes ou collectivités doit rester inaudible à l'extérieur de leurs locaux.

Article 10 : les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles ne doivent, en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par arrêté municipal.

Article 11 : lors de la création ou l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanale ou commerciale, l'autorité administrative compétente peut réclamer la réalisation d'une

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

étude acoustique permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.

Article 12 : les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute précaution afin que le fonctionnement du système de lavage (rouleaux ou haute pression) et de séchage ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 13 : les professionnels qui peuvent justifier que certaines de leurs activités doivent obligatoirement, en raison de leur nature, s'exercer en certaines occasions, en dehors des jours et heures autorisés bénéficient d'une dérogation permanente pour l'exercice de ces activités.

Article 14 : les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
- au ramassage des ordures ménagères,
- aux interventions de secours aux personnes.

Section 4

ACTIVITÉS AGRICOLES :

Article 15 : les agriculteurs bénéficient des dispositions de l'article 13.

Article 16 : les appareils utilisés pour effaroucher les populations excédentaires d'oiseaux déprédateurs, essentiellement pigeons ramiers, choucas, étourneaux, ...doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures.

Ces appareils ne pourront se déclencher qu'à raison de quatre détonations par heure (préconisation INRA). En outre des distances, par rapport aux habitations des tiers et des zones sensibles, de 200 mètres pour les appareils les plus performants (exemple : effaroucheur pyro-optique combinant un bruit et un mouvement ...) et de 250 mètres pour les plus anciens (canon horizontal ou Tonne-fort pyrotechnique, appareil utilisant un bruit seul) doivent être respectées.

Quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches.

Une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public devra être respectée.

Par ailleurs une distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée.

Leur fonctionnement est autorisé durant les périodes pendant lesquelles les dégâts pour les cultures ou les denrées stockées sont à craindre.

Dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, tous les types d'effaroucheurs devront être équipés d'un programmateur de mise en fonctionnement et d'arrêt empêchant leur fonctionnement entre 20 heures et 7 heures.

Compte-tenu du contexte local, le maire a toute latitude pour fixer des mesures plus restrictives.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Section 5

ACTIVITÉS DE LOISIRS OU SPORTIVES :

Article17 : lors de la création ou de l'extension d'une activité régulière à caractère sportif, culturelle ou de loisirs, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables au tiers, l'autorité administrative compétente peut réclamer la production d'une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveaux des nuisances sonores susceptibles d'être apportées au voisinage et le cas échéant, les mesures propres à y remédier.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques terrestres ou nautiques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière, les aires de skate-board....

Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Si c'est le cas, ils devront produire une étude acoustique précisant, notamment, les moyens pour remédier aux troubles pour les tiers.

Section 6

BRUITS DE CHANTIERS

Article 18 : Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité administrative compétente s'il s'avère que les travaux considérés sont effectués en dehors des périodes autorisées ou lors de conditions climatiques exceptionnelles.

Les nuisances sonores liées aux chantiers s'apprécient sans recours à des mesures acoustiques.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit. Le propriétaire ou l'utilisateur du matériel jugé bruyant doit être à même de fournir les documents de conformité dudit matériel.

Section 7

BRUITS DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 19 : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les activités domestiques de bricolage ou de jardinage réalisées à l'aide d'outils ou appareils bruyants, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, bétonnières, perceuses (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne pour le voisinage, sauf intervention urgente.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire s'il s'avère que les travaux considérés sont effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 20 : les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, d'appareils ménagers, instruments de musique ... ainsi que par ceux résultant du port de chaussures à semelle dure ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux. En outre les voix des occupants ne doivent pas, par leur intensité, créer de gêne pour le voisinage.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Article 21 : de même, les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens y compris en chenil, sont tenus de prendre toute précaution de nature à ne pas importuner le voisinage. A cette fin, l'emploi de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive doit, le cas échéant, être employé.

Article 22 : Les propriétaires de piscine sont tenus de mettre en place toutes mesures afin que les installations techniques et le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de nuisances sonores pour les tiers.

Article 23 : Les équipements et éléments des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, chauffage, et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas créer de gêne pour le voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Section 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : l'arrêté du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

Article 25 : des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 26 : dans tous les cas d'activités bruyantes bénéficiant d'une dérogation, leurs auteurs devront rechercher et mettre en œuvre toutes les mesures propres à limiter les nuisances engendrées (précautions particulières, moyens techniques, mode de travail,...).

Article 27 : les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques, notamment dans le cas de bruits liés au comportement ou aux chantiers (les travaux de bricolage ne sont pas considérés comme des bruits de chantiers). Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'évaluation de la gêne nécessite des mesures acoustiques à l'effet de mesurer l'émergence dans les conditions définies par le code de la santé publique (lutte contre le bruit).

En outre, lorsque les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par une autorité compétente, l'infraction ne sera constituée que si ces conditions ne sont pas respectées.

Article 28 : les infractions au présent arrêté sont relevées par des agents assermentés et commissionnés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit articles mentionnés à l'article R1337-10-2 du code de la santé publique et aux articles R571-91 à R571-93 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Article 29 : Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Finistère, 42, Boulevard Dupleix– 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 30 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Annexe 1

ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

MODELE DE CERTIFICAT D'INSTALLATION/VERIFICATION PERIODIQUE DES LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE PREVUS PAR L'ARTICLE R.571-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

NATURE DE L'INTERVENTION : INSTALLATION ☐ / VERIFICATION PERIODIQUE ☐

IDENTIFICATION DE l' ETABLISSEMENT

Raison Sociale :

Type d'établissement :

Identification de la salle :

Adresse :

Responsable :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

INSTALLATEUR / INTERVENANT MAINTENANCE

Raison Sociale :

Responsable :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (EINS)

Rédacteur / société :

Date de l'étude

Niveau sonore prescrit en dB	dBA	63Hz	125Hz	250Hz	500Hz	1 KHz	2 KHz	4 KHz

CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES

Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. : ☐ oui ☐ non

Pour le scellage électronique du limiteur, le signataire du présent certificat atteste que le mot de passe n'a pas été communiqué : ☐ oui ☐ non.

VERIFICATION PERIODIQUE

Date de la vérification : ...../...../.....

Appareil en bon état et fonctionne : ☐ oui ☐ non

Etalonnage → Valeur étalon : Valeur lue :

Calibrage : ☐ oui ☐ non

Edition de l'historique : aucun incident et dépassement signalé ☐ oui ☐ non

Mesures correctives préconisées par le contrôleur :
-
-

LIMITEUR DE NIVEAU SONORE

Marque :

Type :

N° de série :

Catégorie (norme AFNOR) : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐

Emplacement du Microphone : Joindre un croquis du système de diffusion sonore dans la salle avec l'emplacement du micro

Emplacement du micro conforme à l'étude :	☐ oui	☐ non	☐ Pas indiqué dans l'EINS

Type de scellés ☐ mécanique ☐ électronique

Société ayant réglé et plombé le limiteur :

LIMITATION EN NIVEAU GLOBAL ☐ oui ☐ non

Réglage du limiteur (1) :

Niveau sonore global en dB(A):

Temps d'intégration en Sec. :

Temps d'avertissement en Sec.(2) :

Durée de la sanction en Sec.(2) :

LIMITATION PAR BANDES D'OCTAVES ☐ oui ☐ non

Réglage du limiteur (1) :

Niveau sonore global en dB(A) :

Temps d'intégration en Sec. :

Niveau à 63 Hz (3) en dB :

Niveau à 125 Hz en dB :

Niveau à 250 Hz en dB :

Niveau à 500 Hz en dB :

Niveau à 1 KHz en dB :

Niveau à 2 KHz en dB :

Niveau à 4 KHz en dB :

(1) Valeur de réglage permettant le respect du niveau sonore prescrit dans l'étude au point le plus bruyant accessible au public, ou au point désigné par l'acousticien pour la protection des riverains.
(2) pour les limiteurs à coupure
(3) donnée non obligatoire

CONNECTIQUE

Le câblage de l'installation est protégé par capotage ☐ oui ☐ non

Le câblage de l'installation est facilement accessible ☐ oui ☐ non

Je soussigné atteste avoir réglé et plombé le limiteur conformément aux recommandations et valeurs indiquées dans l'étude de l'impact sonore indiquées ci-dessus.

Fait à , le

Signature et cachet de l'organisme certificateur

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Annexe 2 : Arrêté n° 2014-393 portant réglementation du marché du vendredi

Le Maire de la Ville de QUIMPERLE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,
VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
VU le code de la route,
VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
VU la circulaire N°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
VU les délibérations du conseil municipal fixant les droits de place,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du marché quimperlois, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les emplacements; qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine,

ARRETE :

Le règlement intérieur du marché de Quimperlé en date du 5 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

1

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

ARTICLE PREMIER

Il est créé un marché d'approvisionnement qui se tiendra le vendredi de 7h00 à 14h sur l'ensemble de la place Saint Michel, à l'exception du parking côté hôpital, et sur le côté gauche de la rue Aristide Briand.

Les commerçants ne peuvent quitter l'enceinte du marché avant 13H.
En fin de marché, les véhicules des commerçants stationnés hors marché ne pourront pénétrer sur la place Saint Michel et ses abords qu'à partir de 13H00. Les commerçants devront impérativement avoir quitté les lieux à 15 heures.
Lorsque le jour du marché correspond à un jour férié, l'activité peut se maintenir sur décision du Maire.

Le conseil municipal a décidé par délibération du 24 juin 1993 de la création d'une commission, composée de quatre représentants des commerçants non-sédentaires, de quatre représentants du conseil municipal et du régisseur des droits de place.
Cette instance a pour rôle de donner un avis sur toutes les mesures touchant à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Attribution des emplacements par écrit dite « abonnement »

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont répertoriées sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en tenant compte des critères suivants:

- Ordre d'ancienneté des demandes
- Assiduité de la fréquentation du marché

Toutefois, un emplacement peut être attribué en priorité à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante

Les places vacantes seront portées à la connaissance des commerçants par l'intermédiaire du régisseur.

Une présence de 40 semaines par an est obligatoire pour les commerçants titulaires.

En cas d'absence de plusieurs semaines, le commerçant devra en aviser le placier au minimum 8 jours à l'avance, pour que l'emplacement soit mis dans les meilleures conditions possibles à la disposition des passagers.

Dans tous les cas, toute absence devra être signalée au placier avant la tenue du marché.

Au-delà de 12 absences par an non motivées, l'emplacement pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces places feront l'objet d'une nouvelle attribution.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits pendant 2 ans.

Les commerçants présents sur le marché devront respecter la place pour laquelle ils sont abonnés. Tout dépassement devra faire l'objet d'une demande préalable au placier le matin même, celui-ci étant le seul habilité à accorder un espace supplémentaire, et ce après placement des commerçants passagers présents.

Attribution verbale des emplacements à la journée dite «place de volant»

Toute personne qui souhaite obtenir un emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au placier et lui présenter ses documents d'activités non sédentaires prévus ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements libres ou momentanément laissés vacants par les commerçants abonnés.
Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par l'agent habilité.

ARTICLE 3 REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS

Pièces justificatives
Nul ne peut exercer une activité commerciale sur le marché sans en avoir obtenu l'autorisation et satisfait au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire.

Il convient notamment d'être en possession des pièces professionnelles ci-après :
Pour les producteurs :
- Un certificat délivré par la commune du domicile ou par la MSA

Pour les revendeurs :
- La dernière quittance URSSAF
- La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou la carte d'auto-entrepreneur
- Extrait du registre du commerce de moins de trois mois (extrait Kbis)
- Une fiche de paie pour les salariés qui travaillent sur le marché

Chaque titulaire d'un emplacement, abonné ou volant, doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel. A ce titre, il doit pouvoir fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
Selon l'activité concernée, il doit également présenter un certificat de conformité des installations mises en œuvre, agrément technique, récépissé de déclaration d'activité aux services sanitaires...

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.
Pour les commerçants titulaires, une vérification des documents est réalisée une fois par an minimum.

Nature juridique de l'autorisation
L'autorité compétente pour attribuer un droit d'occupation est le maire de la commune.

L'attribution d'un emplacement confère un droit personnel d'occupation du domaine public : le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.
Dans le cas d'une personne morale, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.
En cas de cessation d'activités, sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire, son conjoint ou ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.
Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Sous réserve d'exercer son activité sur un marché depuis trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.
En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.
La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Les titulaires d'un emplacement doivent informer la Ville de Quimperlé par écrit de toute modification de leur situation (changement de statut, changement d'adresse, changement d'Etat-civil, absence...)
L'Administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

Redevance
Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal.
Les droits de place sont perçus par le régisseur des droits de place conformément au tarif applicable après consultation des organismes professionnels.
Le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.
Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Les emplacements sont limités à 16 mètres linéaires.
Le prix de l'emplacement est calculé au mètre linéaire, les emplacements attribués aux abonnés seront mesurés une fois par an et les tarifs ajustés en fonction du métrage.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.
Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Les commerçants qui en feront la demande peuvent se brancher sur les installations électriques prévues à cet effet sur autorisation du placier et dans la mesure des possibilités existantes. Cette prestation fait l'objet d'un paiement forfaitaire en fonction de la nature des appareils utilisés. Les

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

commerçants autorisés à opérer des branchements électriques doivent souscrire une assurance spécifique, qui couvre leur responsabilité civile pour cet objet et en donner la garantie à la Ville.

ARTICLE 4 POLICE DU MARCHE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.
Tous les commerçants devront respecter le règlement sanitaire départemental du Finistère en vigueur.

Respect du bon ordre et de la sécurité
Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel:

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Les cas particuliers sont réglementés de la manière suivante :

- La vente d'animaux d'agrément (chiens, chats, oiseaux, poisson, etc...) n'y est autorisée que pour les professionnels répondant aux critères particuliers de cette corporation à savoir :
  - Si l'exposant est éleveur, il doit être déclaré au titre de la loi du 6 janvier 1999
  - Si l'exposant est négociant et fait seulement du transit, il doit avoir sur les lieux mêmes de la vente, un livre des entrées et sorties des animaux.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Ces deux types de commerçants doivent avoir en leur possession un carnet à souches d'attestation de vente.
De plus les animaux comme les chiens et/ou les chats doivent tous être identifiés par tatouage, vaccinés contre la rage et ne doivent présenter aucun symptôme de maladie.

- La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des Services Fiscaux du département ait été au préalable effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boisson alcoolisée sous emballage est autorisée.

Circulation et stationnement
A l'heure d'ouverture du marché et sur toute l'étendue de celui-ci, les emplacements réservés aux commerçants devront être libérés de tout véhicule.
Les véhicules gênant l'installation des commerçants seront enlevés et mis en fourrière. Les frais de mise en fourrière seront payés au gardien de la fourrière par le contrevenant.

Les accès à la place Saint Michel sont fermés aux véhicules sauf l'accès en provenance de la rue de l'hôpital Frémeur.
Une desserte locale, ouverte à la circulation des véhicules de moins de 3,5 tonnes sera assurée sur le pourtour de la place Saint-Michel, dans le sens de la rue de l'hôpital Frémeur vers la rue Aristide Briand, côté hôpital.

Tous les véhicules des commerçants, sauf ceux intégrés dans les emplacements, devront avoir quitté le périmètre du marché à 10 heures et stationneront sur les parkings avoisinants. Aucun déballage, sauf ceux qui seront motivés par une panne ou accident, ne sera toléré après 10 heures. Les commerçants qui, pour des raisons de force majeure (panne, accident...) ne peuvent arriver à l'heure, sont tenus d'en informer le régisseur par tout moyen à leur convenance.
La circulation de tout véhicule à des fins de livraison, de chargement, de déchargement de matériaux quelconques est interdite sur le périmètre du marché et ce, pendant toute la durée du marché.

Propreté du marché
Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur place avant leur départ du marché.
Les emballages vides (caisses, cageots, cartons etc...) doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoiement.

Sanctions
Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :
- Premier constat d'infraction : avertissement écrit
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines sans indemnités
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché, sans préavis ni indemnité pour une durée de 2 mois.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Selon le niveau de l'infraction, l'échelle des sanctions pourra être laissée à l'appréciation de l'autorité municipale.
Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure du contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration.
Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Quimperlé
Le 20 Décembre 2014

Le Maire,

8

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Annexe 3 : Règlement des aires d'accueil des gens du voyage

VILLE DE QUIMPERLE

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU COAT KAER

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;

Vu la loi n°69-1238 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Finistère, signé conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général, le 22 octobre 2012,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants ;

La Ville de QUIMPERLE représentée par son maire et en vertu de la délibération en date du 24 septembre 2014 adopte le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Coat Kaër.

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'accès et d'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage du Coat Kaer et fixe les droits et les devoirs des usagers.

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 – Nombre d'emplacements

Le stationnement des gens du voyage sur la commune de Quimperlé est autorisé au lieu-dit « Le Coat Kaer », sur l'aire d'accueil de 14 emplacements prévue à cet effet.

Article 2 : Gestion de l'aire d'accueil

L'aire d'accueil est gérée par la Ville, sous la responsabilité du maire.
Un agent municipal, le gestionnaire de l'aire ou son remplaçant, représente le maire en permanence. Il assure l'accueil des usagers, veille à l'observation des règles de politesse réciproque, à la bonne tenue et au bon ordre de l'aire ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.
Le gestionnaire est habilité à percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes. En son absence, les redevances peuvent être perçues par un mandataire suppléant de la régie.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Il prend toutes les mesures d'urgence utiles au maintien de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène, et de la bonne tenue de l'aire d'accueil.
Il fixe pour chaque usager l'emplacement qui lui est réservé.
Il peut faire appel à la police municipale ou à la gendarmerie en cas de trouble de l'ordre public.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION ET AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

Article 3 - Conditions d'admission

Le terrain est ouvert aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche et assurés conformément au code de la route.
Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire.
Les familles s'engagent à maintenir, durant leur séjour, leurs véhicules mobiles en état de marche.

Les propriétaires de terrains privés sur la commune de Quimperlé n'ont pas accès à l'aire d'accueil.

Préalablement à son installation, chaque famille doit se signaler au gestionnaire de l'aire d'accueil.

Le chef de famille doit :
- Présenter le livret ou carnet de circulation
- Remettre au gestionnaire une photocopie de la carte grise de la caravane
- Verser en numéraire une caution, dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal.
- Compléter et signer une fiche d'inscription comprenant les principaux éléments suivants :
    - La composition de la famille,
    - Le domicile de rattachement,
    - La durée prévisionnelle du séjour,
    - L'engagement de la famille à respecter le règlement intérieur qui lui est remis.

Lorsque ces formalités sont accomplies, la famille s'installe sur l'emplacement qui lui est attribué.

Article 4 : Conditions d'affectation des emplacements.

Chaque emplacement est occupé par une seule famille.
Une seconde caravane, destinée à l'hébergement des enfants mineurs célibataires, peut y stationner, dans la limite de l'emplacement attribué.
Les véhicules des visiteurs devront impérativement stationner à l'extérieur de l'esplanade, sur les parkings adjacents.

CHAPITRE 3 – SERVICES PROPOSES AUX FAMILLES

Article 5 : Scolarisation des enfants : aide apportée par la Ville

Conformément aux articles L. 111-1, L. 122-1, L. 131-1 du code de l'éducation, les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, sont, comme tous les autres enfants des deux sexes âgés de six à seize ans présents sur le territoire national, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire (circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012).

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

La ville organise un soutien scolaire dans les établissements scolaires, pour l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Un accompagnement est également apporté hors temps scolaire.

La ville soutient les familles pour les cours dispensés par le CNED :
- Aide à l'établissement des dossiers d'inscription
- Soutien aux cours, deux heures par semaine.

Article 6 : Intervention du service jeunesse sur l'aire d'accueil

Une animation est proposée deux mercredis après-midi par mois, sur l'aire d'accueil, par le service jeunesse de la Ville, pour les enfants de 3 à 12 ans.

Article 7 : Mise à disposition d'un bâtiment modulaire

Un bâtiment modulaire est mis à disposition des familles, sur demande pour les offices religieux et les évènements familiaux.
L'accès est à cet équipement est organisé par le gestionnaire de l'aire d'accueil.
Les usagers doivent veiller à la parfaite propreté de ce local.
Des sanctions sont prévues en cas de dégradation ou d'utilisation abusive de cet équipement (selon les termes prévus au chapitre « Sanctions » du présent règlement).

CHAPITRE 4 – UTILISATION DES EQUIPEMENTS DANS LE RESPECT DES REGLES D'HYGIENE, DE SECURITE ET D'ORDRE PUBLIC

Article 8 : Alimentation aux réseaux d'eau et d'électricité

Chaque emplacement est équipé d'une borne d'alimentation en eau et d'un branchement électrique. Chaque branchement dispose d'un sous-compteur, dont chaque usager est **responsable**.
Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité. Les branchements électriques ne peuvent être utilisés qu'avec les cordons d'alimentation spécifique aux équipements de l'aire d'accueil.

Article 9 : Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont disposés dans des sacs poubelles et ceux-ci sont eux-mêmes placés dans des containers prévus à cet effet. Ces derniers sont collectés régulièrement par les services de la Communauté de communes (COCOPAQ).

Article 10 : Respect des règles d'utilisation des espaces et équipements mis à disposition

L'usager doit veiller :
- au respect des règles d'hygiène, de salubrité et d'ordre public,
- à la propreté de son emplacement et **de ses abords** qu'il doit laisser propre lors de son départ,
- à la propreté des sanitaires et de tous les équipements et espaces communs mis à sa disposition.

Chaque chef de famille est **responsable** des dégâts qu'il pourrait causer ou qui pourraient être occasionnés par ses enfants, par tout membre de sa famille, par les animaux qui lui appartiennent ou les invités qu'il reçoit.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Un état des lieux de l'emplacement et des équipements est établi et signé, lors de l'arrivée et du départ. Les éventuels travaux de nettoyage ou de remise en état sont à la charge de l'usager.
L'usager doit prévenir le gestionnaire de son départ, au minimum une demi-journée à l'avance.
Au moment du départ, l'emplacement et ses abords (derrière le grillage) doivent être propres et toutes les sommes dues doivent être réglées.
La caution ne sera rendue que si ces deux conditions sont remplies.

Article 11 : Respect des espaces verts et des installations d'éclairage public

L'usager doit **respecter** la végétation - arbres, arbustes, pelouses, et les lampadaires destinés à l'éclairage de l'aire de stationnement.

Article 12 : Interdictions

Il est interdit d'allumer des feux de toute nature sur le bitume. Cette interdiction vaut pour l'ensemble du site du Coat Kaer.
Sur l'aire ou dans son environnement immédiat, il est également interdit de :
- creuser,
- laisser sur place des caravanes inhabitées ou des épaves de véhicules,
- couper tout arbre, massif, taillis,

Toute installation fixe ou construction est interdite.

Article 13 : Responsabilité

La responsabilité civile et pénale de l'usager peut être engagée en cas de détérioration de bâtiments, espace public, matériaux et végétation.

Article 14 : Travaux de casse

Les travaux de casse ne sont autorisés que sur l'aire de travail prévue à cet effet. Les résidus de casse doivent être évacués par les usagers.

Article 15 : Animaux

La présence de petits animaux domestiques est tolérée sous réserve qu'ils soient attachés, qu'ils ne causent pas de nuisance pour le voisinage.

Tout animal errant sera enlevé par le service compétent, aux frais du propriétaire.

Article 16 : Accès pompiers

Les accès pompiers doivent être en permanence libres d'accès.

CHAPITRE 5 - REDEVANCES

Article 17 : Paiement des redevances

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Les voyageurs admis sur le terrain doivent régler chaque semaine toutes les redevances fixées par le conseil municipal, correspondant au droit de place et à la consommation d'eau et d'électricité. Les sommes dues sont exigibles immédiatement dès lors que le montant à payer a été signifié par oral ou par écrit au résident.

Article 18 : Défaut de paiement

Un défaut de paiement d'une durée supérieure à 1 mois entraîne immédiatement une suspension de la fourniture d'eau et d'électricité, avec interdiction d'alimentation sur les parcelles voisines.

Toutes les redevances doivent être impérativement acquittées lors du départ de l'aire d'accueil.
A défaut, un titre de recettes est émis et toutes les poursuites nécessaires sont engagées par le Trésor Public en vue de recouvrer les sommes dues.
L'accès à l'aire d'accueil ne sera pas autorisé aux familles n'ayant pas acquitté leurs dettes.

CHAPITRE 6 – PERIODE DE FERMETURE DE L'AIRE D'ACCUEIL

Article 19 : Fermeture de l'aire d'accueil

Les périodes de fermeture de l'aire d'accueil sont portées à la connaissance des voyageurs.

CHAPITRE 7 – SANCTIONS

Article 20 : Mise en demeure préalable

Les manquements aux obligations prévues par le règlement intérieur sont sanctionnés par une mesure d'expulsion prononcée par le maire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 21 : Procédure d'expulsion

La procédure d'expulsion est mise en œuvre en cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur, trouble grave, dispute ou rixe, non-paiement des sommes dues après mise en demeure, refus de quitter les lieux au moment de la fermeture annuelle, entrée sans autorisation.
Les dégradations, violences, menaces, insultes des usagers à l'égard du personnel ou des élus municipaux sont poursuivies pénalement et entraînent l'expulsion.

En cas de refus de quitter les lieux, une procédure judiciaire d'expulsion est engagée en référé auprès du Tribunal de Grande Instance.

Article 22 : Effets de la décision d'expulsion

Lorsque la décision d'expulsion est prononcée, les véhicules et les caravanes appartenant à l'usager concerné ou stationnant sur son emplacement, sont évacués de l'aire.

CHAPITRE 8 –APPLICATION ET REVISION

Article 23 : Application du règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Le présent règlement intérieur est mis à disposition des familles et affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.
Le Maire de Quimperlé, le Directeur Général des Services, l'agent gestionnaire de l'aire d'accueil, le chef de la police municipale, le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 24 : Révision

Le présent règlement sera révisé de plein droit dès la parution d'une nouvelle législation ou réglementation.

LE MAIRE DE QUIMPERLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

Annexe 4 : Imprimé type autorisation domaine public

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

8 - 10, avenue du Coat Kaër 29 300 QUIMPERLE

☎ : 02. 98 . 96. 37. 37 🖷 : 02 . 98 . 96 . 37 . 39 Portable : 06 . 60 . 73. 60. 37

Retour par email au secrétariat du service voirie

Claude.daoudal@ville-quimperle.fr

DEMANDE : ❑ **ALIGNEMENT n°** ..... ☒ **AUTORISATION DE VOIRIE n°** ..... **/ 2015**

IMPORTANT, pour les autorisations de voirie

La présente demande est à déposer aux Services Techniques Municipaux du Coat Kaër **au plus tard 12 jours avant le début des travaux**, car passé ce délai, elle ne sera plus instruite et engagera la responsabilité pénale du pétitionnaire en cas d'accident.

DEMANDEUR

Nom, Prénom (ou raison sociale) .....
Adresse ou domicile (n°, rue, lieu-dit, commune) .....
.....
N° de téléphone : ..... N° e. mail : ..... @.....

AGISSANT

❑ Pour mon compte personnel
❑ Pour le compte de : .....
demeurant à : .....

SOLLICITE

☐ Selon le Plan joint :

- ❑ La délimitation du domaine public
- ❑ La création ou régularisation d'accès à la voie
- ❑ la réservation de Stationnement pour accès et pose d'échafaudage
- ❑ Stationnement pour déménagement
- ❑ l'autorisation d'effectuer les travaux ci-après :
  - ☐ ravalement ou travaux sur façade ou toiture
  - ☐ pose échafaudage pour travaux de toiture
  - ☐ pose de buses
  - ☐ autres travaux (préciser lesquels) .....

.....
Route ou rue ou lieu-dit concerné : n°....., ...
Date prévue pour le commencement des travaux : le 2015 .....
durée envisagée : ..... jours .....
Référence cadastrale : .....
Certificat d'urbanisme : date : ..... n° .....
permis de construire : date : ..... n° .....

Je, soussigné(e), m'engage à payer la redevance éventuelle d'occupation. (€)

à ..... , le ..... 2015 Signature du demandeur :

AVIS DU MAIRE

Transmis au service voirie
❑ avec avis favorable
❑ avec avis défavorable (motif) :
.....
.....

Date : 2015
pour le Maire,
Le Conseiller délégué à la Voirie
Mr Gérard JAMBOU

Annexe 5 : Réfection de chaussée – coupe type du guide SETRA

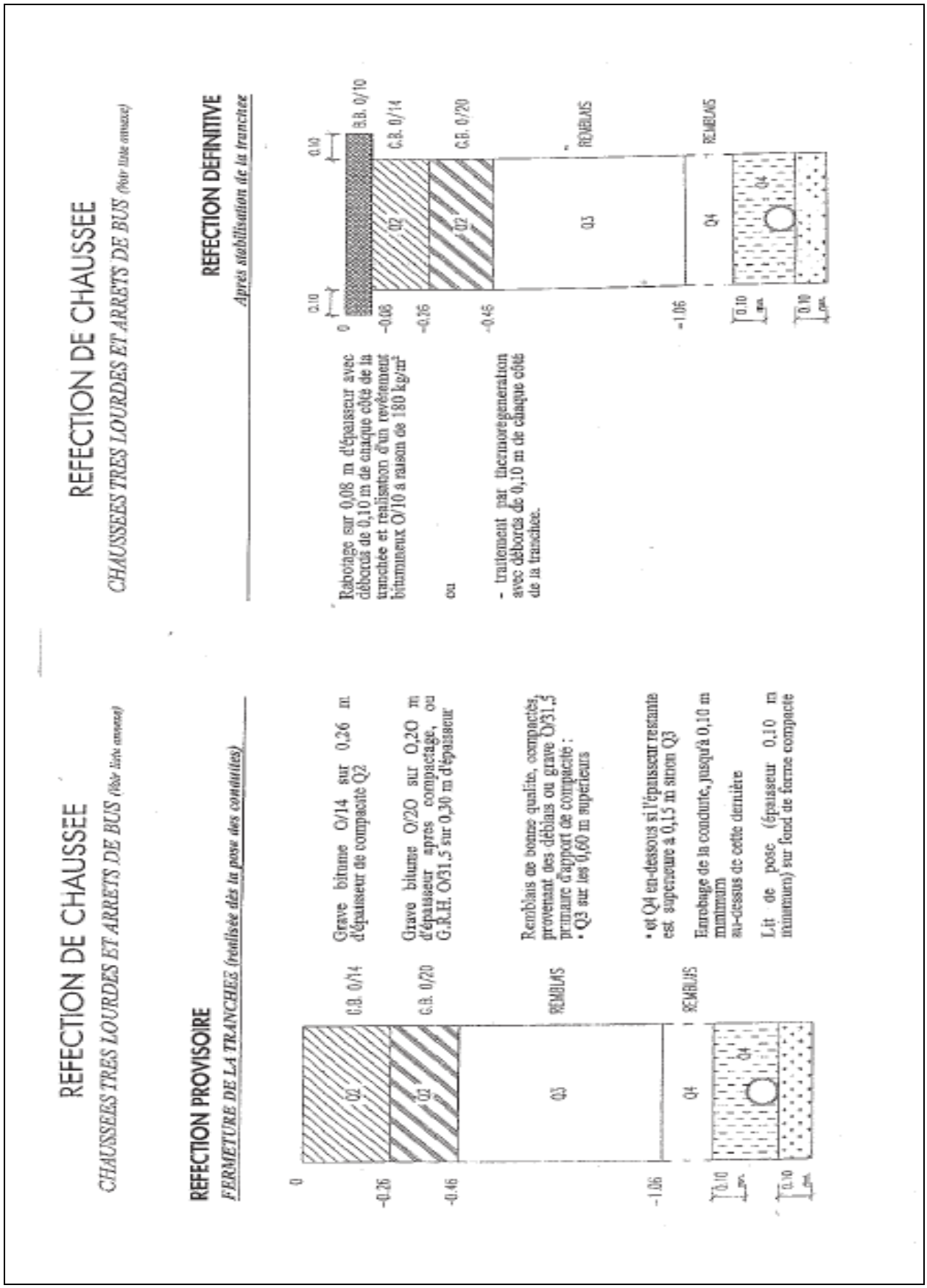

REFECTION DE CHAUSSEE

***TRAFIC T1** = 300 a 750 P.L./jour sens le plus charge.*
ou 6 000 < T <15 000 véhicules/jour/2 sens (Voir liste annexe)

revêtement matériaux enrobés aux liants bitumineux

REFECTION PROVISOIRE

FERMETURE DE LA TRANCHEE (realisee dès la pose des conduites)

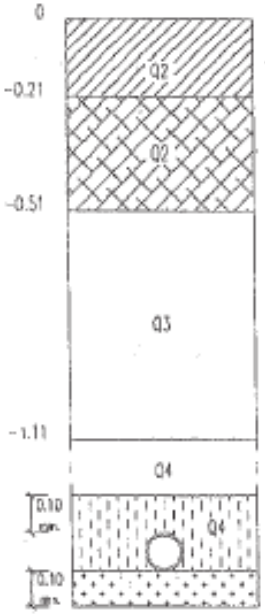

Grave bitume O/14 sur une epaisseur de 0,21 m après compactage de compacité Q2

Grave recomposee humidifiée (G.R.H.) O/31,5 sur une épaisseur de 0,30 m de compacité Q2 (ou GNT 0/31,5 d'épaisseur 0,35 m et de compacité Q2)

Remblais de bonne qualité compactés provenant des déblais ou grave O/31,5 primaire d'apport de compacité
• Q3 sur les 0,60 m supérieurs

• et Q4 en-dessous pour une ep. restante supérieure a 0,15 m, sinon Q3

Enrobage de la conduite, jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de cette dernière

Lit de pose (0,10 m minimum) sur fond de forme compacté

REFECTION DE CHAUSSEE

***TRAFIC T1** = 300 a 750 P.L./jour sens le plus charge.*
ou 6 000 < T <15 000 véhicules/jour/2 sens (Voir liste annexe)

revêtement matériaux enrobés aux liants bitumineux

REFECTION DEFINITIVE

Rabotage sur 0,06 m d'épaisseur avec débords de 0,10 m de chaque côté de la tranchee et réalisation d'un revêtement en béton bitumineux 0/10 à raison de 130 Kg/m²

ou

- traitement par thermoregeneration avec débords de 0,10 m de chaque côte de la tranchée.

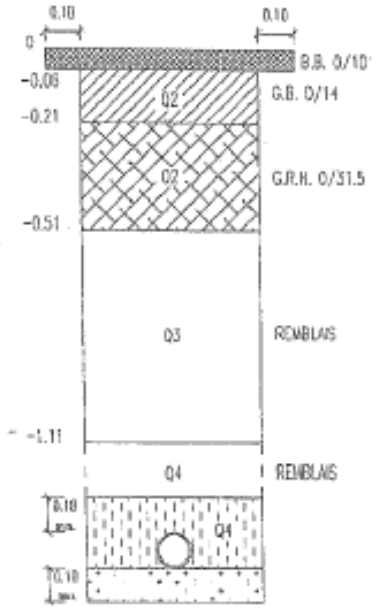

Ville de Quimperlé – Pôle Technique

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

REFECTION DE CHAUSSEE

***TRAFIC T2** = 150 a 300 P.L./jour/sens le plus charge ,*
3 000 < T < 6 000 véhicules/jour/2 sens (Voir liste annexe)

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobe existant

REFECTION PROVISOIRE

FERMETURE DE LA TRANCHEE (realisee dès la pose des conduites)

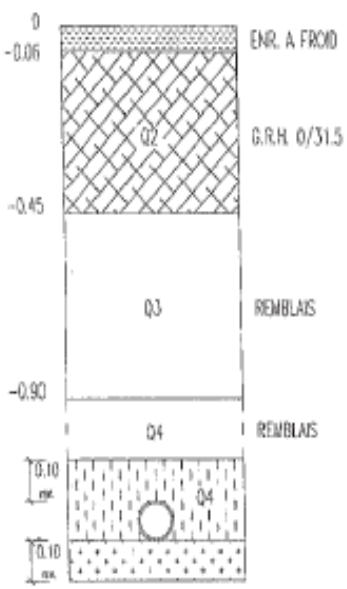

Enrobé à chaud ou à froid cylindré à raison de 130 Kg/m², ou enduit superficiel bicouche (suivant avis technique de la Communauté Urbaine de BREST)

0/31,5 secondaire d'épasseur 0,39 m (ou GNT, d'épasseur 0,45 m) et de compacité Q2.

Remblais de bonne qualité provenant des déblais ou grave 0/31,5 primaire d'apport de compacité Q3 sur les 0,45 m supérieurs.

et Q4 en dessous, pour une épaisseur restante supérieure à 0,15 m, sinon Q3.

Enrobage de la conduite jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de cette dernière

Lit de pose (0,10 m minimum) sur fond de forme compacté

REFECTION DE CHAUSSEE

***TRAFIC T2** = 150 a 300 P.L./jour/sens le plus charge ,*
3 000 < T < 6 000 véhicules/jour/2 sens (Voir liste annexe)

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION DEFINITIVE

1) Enlèvement de l'enrobé ou de l'enduit superficiel

2-a) Enduit superficiel

- reprofilage de la tranchée en matériaux 20/40

- exécution d'un enduit superficiel hydrocarboné bicouche avec débords de 0,10 m de chaque côté de la tranchée comprenant :

  - répandage d'une première couche de liant (émulsion de bitume) à raison de 2 Kg de bitume pur par m² suivi d'un gravillonnage 6/10 de concassage à raison de 10 l/m²

  - répandage d'une deuxième couche de liant à raison de 1,8 kg de bitume pur au m² suivi d'un gravillon 4/6 de concassage à raison de 6 l/m²

2-b) Revêtement enrobé

Découpe soignée, débordant de 0,10 m de chaque côté de la fouille. Mise en oeuvre d'enrobes denses (0,10 ou 0/6 similaires a ceux du revêtement de la chaussée) à raison de 130 Kg/m². Compactage.

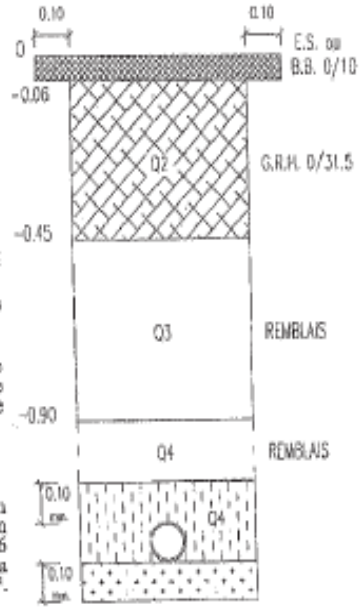

Ville de Quimperlé – Pôle Technique

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

REFECTION DE CHAUSSEE

***TRAFIC T3** = 0 a 25 P.L./jour sens le plus chargé,*
ou T <200 véhicules/jour/2 sens

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION PROVISOIRE

FERMETURE DE LA TRANCHEE (réalisée dès la pose des conduites)

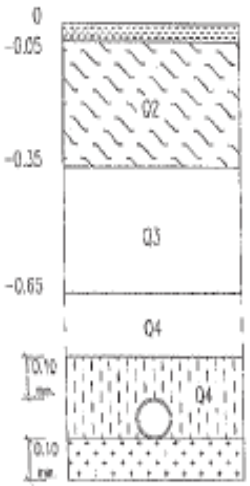

Enrobé à chaud ou à froid cylindré à raison de 110 kg/m², ou enduit superficiel bicouche (suivant avis technique de la Communauté Urbaine de BREST)

épaisseur de 0,30 m de compacité Q2

Remblai de bonne qualité provenant des déblais ou grave 0/31.5 primaire d'apport, de compacité
• Q3 sur les 0,30 m supérieurs

• Q4 en-dessous pour une épaisseur restante supérieure à 0,15 m, sinon Q3

Enrobage(épaisseur minimum 0,10 m au-dessus des conduites)

(Lit de pose (épaisseur 0,10 m minimum) sur fond de forme compacté

REFECTION DE CHAUSSEE

***TRAFIC T3** = 0 a 25 P.L./jour sens le plus chargé,*
ou T <200 véhicules/jour/2 sens

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION DEFINITIVE

1) Enlèvement de l'enrobé à froid ou de l'enduit superficiel

2-a) Enduit superficiel

• reprofilage de la tranchée en matériaux 20/40
• exécution d'un enduit superficiel hydrocarboné bicouche avec débords de 0,10 m de chaque côté de la tranchée comprenant :

• répandage d'une première couche de liant (émulsion de bitume) à raison de 2 Kg de bitume pur par m² suivi d'un gravillonnage 6/10 de concassage à raison de 10 l/m²

• répandage d'une deuxième couche de liant à raison de 1,8 kg de bitume pur au m² suivi d'un gravillon 4/6 de concassage à raison de 6 l/m²

2-b) Revêtement enrobé

Découpe soignée, débordant de 0,10 m de chaque côté de la fouille. Mise en oeuvre d'enrobés denses (0,10 ou 0/6 similaires à ceux du revêtement de la chaussée) à raison de 130 Kg/m². Compactage.

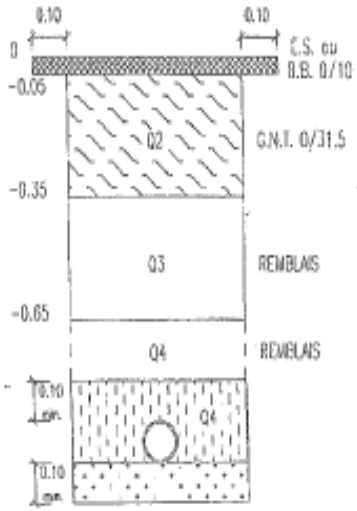

Ville de Quimperlé – Pôle Technique

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFIC T3 *= 50 a 150 P.L./jour/sens le plus charge,*
ou 750 < T < 3 000 véhicules/jour/2 sens

TRAFIC T4 *= 25 a 50 P.L./jour/sens le plus charge,*
ou 200 < T < 750 véhicules/jour/2 sens

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION PROVISOIRE

FERMETURE DE LA TRANCHEE réalisée dès la pose des conduites)

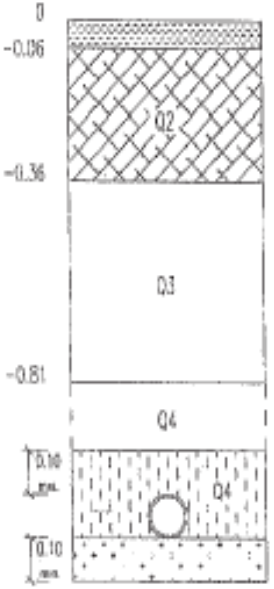

ENR. A FROID — Enrobe a chaud ou a froid cylindre a raison de 130 Kg/m³, ou enduit superficiel bicouche (suivant avis technique de la Communauté Urbaine de BREST)

C.R.H. 0/31.5 — [illegible] 0/31,5 secondaire sur une epaisseur de 0,30 m de compacite Q2 (ou GNT, d'épaisseur 0,35 m et de compacité Q2)

REMBLAIS — Remblais de bonne qualité, compactés, provenant des déblais ou grave 0/31,5 primaire d'apport de compacité
• Q3 sur les 0,45 m superieurs,

REMBLAIS — • Q4 en -dessous si l'épaisseur restante est supérieure a 0,15 m, sinon Q3

Enrobage de la conduite jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de cette dernière

Lit de pose (épaisseur 0,10 m minimum) sur fond de forme compacte

REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFIC T3 *= 50 a 150 P.L./jour/sens le plus charge,*
ou 750 < T < 3 000 véhicules/jour/2 sens

TRAFIC T4 *= 25 a 50 P.L./jour/sens le plus charge,*
ou 200 < T < 750 véhicules/jour/2 sens

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION DEFINITIVE

1) Enlèvement de l'enrobe ou de l'enduit superficiel

2-a) Enduit superficiel

• reprofilage de la tranchee en materiaux 20/40
• execution d'un enduit superficiel hydrocarboné bicouche avec déborde de 0,10 m de chaque côté de la tranchée comprenant :

• repandage d'une première couche de liant (émulsion de bitume) a raison de 2 Kg de bitume pur par m² suivi d'un gravillonnage 6/10 de concassage à raison de 10 l/m²

• repandage d'une deuxième couche de liant a raison de 1,8 kg de bitume pur au m² suivi d'un gravillon 4/6 de concassage a raison de 6 l/m²

2-b) Revêtement enrobe

Découpe soignée, débordant de 010 m de chaque côté de la fouille. Mise en oeuvre d'enrobés denses (0,10 ou 0/6 similaires a ceux du revêtement de la chaussée) a raison de 130 Kg/m³. Compactage.

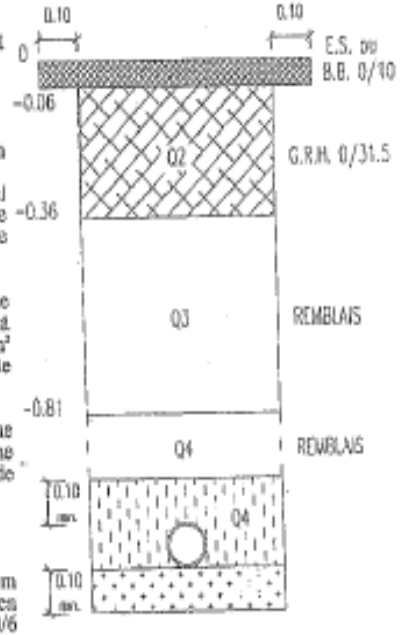

Ville de Quimperlé – Pôle Technique

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFIC T3 = 0 à 25 P.L./jour sens le plus charge,
ou T <200 véhicules/jour/2 sens

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION PROVISOIRE

FERMETURE DE LA TRANCHEE (realisee dès la pose des conduites)

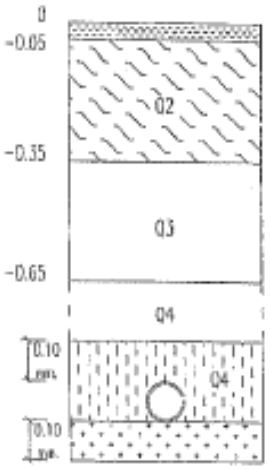

Enrobé à chaud ou à froid cylindré à raison de 110 kg/m², ou enduit superficiel bicouche (suivant avis technique de la Communauté Urbaine de BREST)

épaisseur de 0,30 m de compacité Q2

Remblai de bonne qualité provenant des déblais ou grave 0/31.5 primaire d'apport, de compacité
• Q3 sur les 0,30 m supérieurs

• Q4 en-dessous pour une epaisseur restante supérieure à 0,15 m, sinon Q3

Enrobage(épaisseur minimum 0,10 m au-dessus des conduites)

(Lit de pose (épaisseur 0,10 m minimum) sur fond de forme compacté

ANNEXE T5 - T6

REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFIC T3 = 0 à 25 P.L./jour sens le plus charge,
ou T <200 véhicules/jour/2 sens

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION DEFINITIVE

1) Enlèvement de l'enrobé à froid ou de l'enduit superficiel

2-a) Enduit superficiel

• reprofilage de la tranchée en matériaux 20/40
• exécution d'un enduit superficiel hydrocarboné bicouche avec débords de 0,10 m de chaque côté de la tranchée comprenant :

• répandage d'une première couche de liant (émulsion de bitume) à raison de 2 Kg de bitume pur par m² suivi d'un gravillonnage 6/10 de concassage à raison de 10 l/m²

• répandage d'une deuxième couche de liant à raison de 1,8 kg de bitume pur au m² suivi d'un gravillon 4/6 de concassage à raison de 6 l/m²

2-b) Revêtement enrobé

Découpe soignée, débordant de 0,10 m de chaque côté de la fouille. Mise en oeuvre d'enrobés denses (0,10 ou 0/6 similaires à ceux du revêtement de la chaussée) à raison de 130 Kg/m². Compactage.

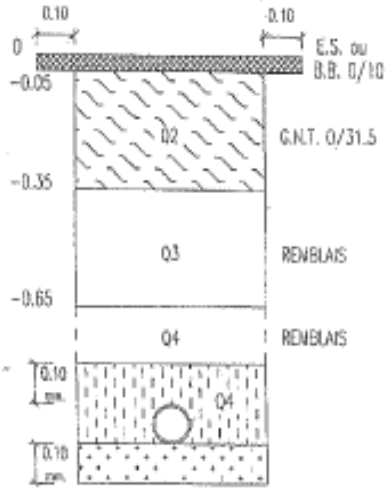

Ville de Quimperlé – Pôle Technique

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

REFECTION DE TROTTOIRS

REVETUS D'UN TAPIS EN MATERIAUX ENROBES

REFECTION PROVISOIRE

FERMETURE DE LA TRANCHEE (realisee dès la pose des conduites)

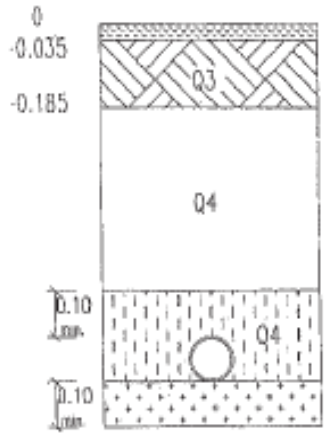

ENR. A FROID

T.V. 0/31.5

REMBLAIS

- Enrobés à froid sur 0,035 d'épaisseur, sablage ou enduit superficiel (suivant avis technique de la Communauté Urbaine de Bl
- sur 0,15 m d'épaisseur, de compacité Q3
- Remblais de bonne qualité de compacité Q4
- Enrobage de la conduite jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de cette dernière
- Lit de pose (épaisseur minimum (0,10 m) sur fond de forme compacté

REFECTION DE TROTTOIRS

REVETUS D'UN TAPIS EN MATERIAUX ENROBES

REFECTION DEFINITIVE

Apres stabilisation de la tranchee :

- découpe à la scie du (ou des) bord(s) de la tranchée avec débord de 0,10 m et enlèvement des matériaux de la couche superficielle
- Réalisation du revêtement définitif par mise en oeuvre d'un béton bitumineux O/6 a chaud a raison de 80 Kg/m².

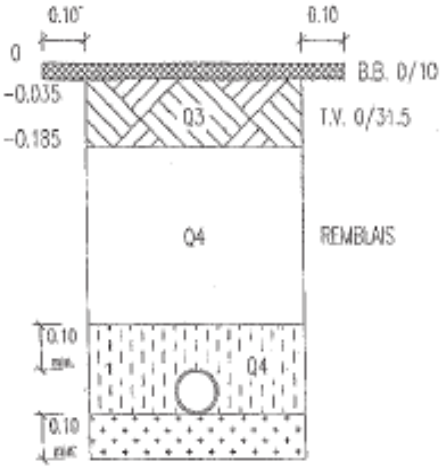

N.B. . En accotements non revêtus, la structure inférieure sera identique à celle des trottoirs. La compacité Q3 portera cependant sur une épaisseur ou au moins égale à celle de la chaussee, avec un minimum de 0,30 m.

Ville de Quimperlé – Pôle Technique

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE

REMBLAYAGE DE LA ZONE SITUEE EN DESSOUS DE LA PARTIE SUPERIEURE DU REMBLAI, OBJECTIF DE DENSIFICATION Q4

Les matériaux susceptibles d'être utilisés pour le remblayage de cette zone sont répertoriés dans le tableau ci-après :

Appellation selon NFP 11300	Symbole des classes de sols	Assimilation lors de l'utilisation	Coefficient de foisonnement
Sols fins	A1m ; A1h ; A1s ; A2h ; A2m ;		1,2 à 1,3
Sols sableux et graveleux avec fines	B1 B2h; B2m ; B2s ; B3 ; B4h; B4m ; B4s; B5h; B5m ; B5s B6h ; B6m ;		1,15 à 1,25
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1A0h ; C1A1m; C1A0h ; C1A2m C2A0h ; C2A1m C2A0h ; C2A2m C1B2h ; C1B2m C1B4h ; C1B4m C1B5h ; C1B5m C1B6h ; C1B6m C2B2h ; C2B2m C2B4h ; C2B4m C2B5h ; C2B5m C2B6h ; C2B6m		1,15 à 1,25
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 C2B1 ; C2B3		1,15 à 1,25
Sols insensibles à l'eau	D1 D2 D3		1,10 à 1,20
Roches siliceuses	R41 R42 R43	R42 à C2B4 R43 à C1B1	1,15 à 1,25
Roches magmatiques	R61 R62 R63	R62 et R63 à C2B4	1,15 à 1,25
Matériaux élaborés	Difficultés de compactage : DC1, DC2, DC3		

REMBLAYAGE DE LA PARTIE SUPERIEURE DE REMBLAI, OBJECTIF DE DENSIFICATION Q3

Les matériaux susceptibles d'être utilisés pour le remblayage de cette zone sont répertoriés dans le tableau ci-après :

Appellation selon NFP 11300	Symbole des classes de sols	Assimilation lors de l'utilisation	Coefficient de foisonnement
Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses)	B1 B3 ;		1,15 à 1,25
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 C2B1 ; C2B3		1,15 à 1,25
Sols insensibles à l'eau	D1 D2 D3		1,10 à 1,25
Roches siliceuses	R41 R42	R42 à C2B4	1,15 à 1,25
Roches magmatiques et métamorphiques	R61 R62	R62 à C2B4	1,15 à 1,25
Matériaux élaborés	Difficultés de compactage : DC1, DC2, DC3		

Définition des compactés :

Compacité	Q2	Q3	Q4
Moyenne	97 % OPN	98 % OPN	95 % OPN
Fond de couche	95 % OPN	96 % OPN	92 % OPN

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-5B-DE